



Bruxelles, le 30 janvier 2015
(OR. fr)

5807/15

JUR 79
FISC 10

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Affaire portée devant la Cour de justice <ul style="list-style-type: none">- Affaire préjudicielle C-543/14 (Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. contre Conseil de l'Union européenne - juridiction de renvoi: Cour constitutionnelle belge)= Validité de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

1. Par son arrêt n° 165/2014 du 13 novembre 2014, notifié par le greffier de la Cour au Conseil le 7 janvier 2015, la Cour constitutionnelle belge a posé à la Cour de justice de l'UE, en vertu de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles concernant la validité de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (la directive)¹. Plus précisément, la juridiction nationale demande à la Cour de statuer sur la compatibilité de la directive avec l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, combiné avec l'article 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne de droits de l'homme, ainsi qu'avec l'article 9 (4) et (5) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du

¹ JO L 347, du 11.12.2006, p. 1.

public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, en ce qu'elle soumet à la TVA les prestations de services effectués par les avocats, sans prendre en compte, au regard du droit à l'assistance d'un avocat et du principe de l'égalité des armes, la circonstance que le justiciable qui ne bénéficie pas d'aide juridique est ou non assujetti à la TVA. Ladite juridiction pose également la question de la compatibilité de la directive avec le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 20 et 21 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, combiné avec l'article 47 de cette Charte, en ce qu'elle ne prévoit pas, parmi les activités d'intérêt général, l'exonération de la TVA en faveur des prestations d'avocats, alors que d'autres prestations de services sont exonérées en tant que services d'intérêt général.

2. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance de renvoi, le Conseil a le droit de déposer devant la Cour un mémoire ou des observations écrites, conformément à l'article 23 du statut de la Cour. La validité d'une directive du Conseil étant potentiellement mise en cause dans cette affaire, le Conseil devrait exercer ce droit.
3. A cette fin, le directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire Mme Evgenia CHATZIIOAKEIMIDOU, M. Matthew MOORE et Mme Elisa MORO, conseillers juridiques audit Service.
